

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 18 mai 2011 relative au Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) au titre de 2011

NOR : COTB1112728C

Pièces jointes : 6 annexes dont la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs et celle des communes éligibles au FSRIF en 2011.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du FSRIF au titre de l'exercice 2011.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ; Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France a été institué par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. Il doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines de la région parisienne, confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges.

La loi du 12 juillet 1999 a élargi la liste des communes bénéficiaires de ce fonds et a créé une deuxième source d'alimentation. La loi de finances pour 2005 du 30 décembre 2004 a aménagé le mode de répartition et de contribution du FSRIF en introduisant le critère du potentiel financier. Elle a adapté le seuil de contribution au premier prélèvement. Elle a également aménagé le seuil de contribution au second prélèvement, afin de prendre en compte les effets de la suppression progressive, entre 1999 et 2003, de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle.

L'article 105 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1443) a soumis au deuxième prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, soit les communautés de communes et communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique.

La loi de finances pour 2011 a permis d'apporter les ajustements nécessaires à la répartition du fonds pour l'année 2011, année transitoire dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. En attendant la redéfinition du potentiel financier en 2012 suite à la réforme, le choix a été fait de reprendre les bases et les taux de taxe professionnelle 2009 pour le calcul des contributions et des attributions du fonds.

I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. Détermination des communes contributrices

Les communes contributrices à ce premier prélèvement sont celles dont le potentiel financier en 2011 est supérieur d'au moins 25 % au potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France. Il s'agit donc d'établir la liste des communes telles que :

$$pfi \geq 1,25 \times PFi$$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2011 ;
- PFi : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2011, soit 1 333,771 338 €/hab.

Toutefois, les communes remplissant cette condition mais par ailleurs éligibles en 2011 à la DSU ou au FSRIF au titre de l'indice synthétique de ressources et de charges sont déclarées non contributrices.

NB : Cette disposition ne concerne que les communes effectivement éligibles à la DSU ou au FSRIF et non celles qui bénéficieraient de l'attribution de garantie à la suite de leur sortie du dispositif.

En 2011, 5 communes sont ainsi exonérées de leur contribution en raison de leur éligibilité à la DSU et 2 communes au titre de leur éligibilité à la DSU et au FSRIF.

En vertu de ces dispositions, 72 communes sont concernées en 2011 par le premier prélèvement, contre 77 en 2010.

2. La détermination de la contribution des communes

L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement est constituée par le produit de la population DGF 2011 de la commune par le montant du potentiel financier par habitant de la commune excédant le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France.

Le taux du prélèvement

À l'assiette ainsi définie est appliqué un taux de prélèvement déterminé en fonction du rapport existant entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région.

La loi prévoit trois taux de prélèvement :

- 8 % pour les communes dont le potentiel financier par habitant est tel que :

$$1,25 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 2 \times \text{PFi}$$

- 9 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$2 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 3 \times \text{PFi}$$

- 10 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$\text{pfi} \geq 3 \times \text{PFi}$$

Le montant du prélèvement

La cotisation pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{Pop DGF} \times (\text{pfi} - \text{PFi}) \times t$$

(avec $t = 8 \%$, 9% ou 10%)

Toutefois, le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2009 pour le FSRIF 2011). En 2011, 42 des 72 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2008.

Au titre de 2011, le montant du premier prélèvement en faveur du FSRIF s'élève ainsi à 159 257 779 €.

3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 461-32 « Avances sur le montant des impositions revenant aux communes – année courante ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce prélèvement a été effectué dès le 1^{er} janvier 2011 pour les communes qui étaient contributrices en 2010 sur la base de la contribution de cette dernière année. Les prélèvements mensuels devront être ajustés afin de tenir compte du montant définitif de la contribution de l'année 2011.

B. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU SECOND PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-II DU CGCT

La loi du 12 juillet 1999 a institué un second prélèvement sur les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France ayant opté pour l'instauration d'une taxe professionnelle de zone (II de l'art. 1609 *quinquies* C du code général des impôts).

L'article 105 de la loi de finances pour 2009 a élargi ce prélèvement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, soit les communautés de communes et les communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique de la région d'Île-de-France.

1. Détermination des communes et EPCI contributeurs

Les communes contributrices au second prélèvement sont celles dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant (au sens de la population INSEE) excèdent 3 fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant (1 749,000643 €).

Les EPCI à TPZ contributeurs sont ceux dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 3,5 fois cette même moyenne.

Enfin, les EPCI à TPU sont soumis à ce prélèvement si les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 2,5 fois cette même moyenne.

Il s'agit des bases nettes totales après exonérations mais avant écrêtement au profit du FDPTP.

2. Détermination du montant de leur contribution

La contribution de la commune ou de l'EPCI est égale au produit du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune en 2009 (1) (du taux de zone pour les EPCI à TPZ ou du taux de TP en vigueur sur le territoire communautaire pour les EPCI à TPU) par 75 % des bases excédant la valeur de référence, soit :

Communes

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2011} \times (\text{bntp/hab} - 3 \times \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

EPCI à TPZ

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2011} \times (\text{bntp/hab} - 3,5 \times \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

EPCI à TPU

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2011} \times (\text{bntp/hab} - 2,5 \times \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

Avec :

bntp/hab : bases nettes de TP par habitant de la commune ou du groupement avant écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;

BNTP/HAB : moyenne nationale des bases nettes de TP par habitant, soit 1 749,000 643 €.

3. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

1) La contribution, au titre du second prélèvement, des communes et des EPCI dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant de la région d'Île-de-France ne peut excéder le montant du premier prélèvement de la commune ou de la somme des premiers prélèvements des communes membres s'il s'agit d'un EPCI. 14 communes sont concernées par ce premier plafonnement en 2011 et 8 deviennent de ce fait non contributrices. 5 EPCI (1 à TPZ et 4 à TPU) sont également concernés par ce plafonnement mais demeurent tous potentiellement contributeurs.

2) La contribution des communes, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant sont inférieures à 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Île-de-France et celle des EPCI, dont les bases sont inférieures à 2,5 fois cette même moyenne, ne peuvent excéder respectivement 1,1 fois le montant du premier prélèvement de la commune et 1,1 fois la somme des premiers prélèvements des communes membres. 2 EPCI à TPU sont concernés en 2011 par ce second plafond, mais leurs contributions restent inchangées en raison de l'application à celles-ci du premier plafonnement.

3) Lorsque la commune ou l'EPCI fait l'objet d'un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en application des dispositions du I de l'article 1648 A du code général des impôts, sa contribution est minorée du montant versé l'année précédente au FDPTP (exceptionnellement, en raison de la réforme de la taxe professionnelle, il s'agit du montant 2009 pour le FSRIF 2011). 8 communes voient leur contribution minorée par cette disposition, qui se traduit pour 7 d'entre elles par l'annulation de leur contribution. De même, 2 EPCI à TPU bénéficient de ce plafonnement et deviennent non contributeurs.

(1) En raison de la réforme de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2011 prévoit que les données fiscales utilisées pour le calcul du second prélèvement du FSRIF sont celles utilisées en 2010.

4) Le montant de la contribution des communes et des établissements ainsi calculée et éventuellement plafonnée ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2009 pour le FSRIF 2011). Une commune bénéficie de ce plafonnement en 2011 ; un EPCI est concerné.

Après application de ces mécanismes de plafonnement, 8 communes et 4 EPCI, 1 à TPZ et les 3 autres à TPU, présentent des contributions respectives de 4 869 974 € et 25 219 812 €.

La masse totale prélevée en 2011 au titre de ce second prélèvement s'élève donc à 30 089 786 €.

C. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Au total, la contribution des communes et des EPCI au titre des deux prélèvements du FSRIF s'élève en 2011 à 189 347 565 € (159 257 779 € pour le premier prélèvement et 30 089 786 € pour le second) auxquels il convient d'ajouter le solde de gestion des exercices antérieurs qui atteint 699 994,6 € à la fin 2010. Le montant total du Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France à répartir est donc de 190 047 559 € en 2011.

II. – RÉPARTITION DU FSRIF

A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a élargi le nombre de communes bénéficiaires du FSRIF. Sont donc éligibles au FSRIF :

1. La première moitié (50 %) des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, soit 125 communes en 2011 (même nombre qu'en 2010) ;

2. Les premiers 18 % des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région, classées de la même manière, soit 20 communes en 2011 (même nombre qu'en 2010).

La définition de l'indice synthétique de ressources et de charges s'appuie sur quatre critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune. Il constitue 55 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 15 % ;
- le rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement et de leurs ayants droit dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 20 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 10 %.

Les moyennes évoquées ci-dessus sont, respectivement, celles des communes de 10 000 habitants et plus ou celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région d'Île-de-France.

B. – LE CALCUL DES DOTATIONS

1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à répartir évoquée précédemment (soit 190 047 559 €), diminuée des montants prélevés d'une part au titre de la réserve prudentielle destinée à couvrir les éventuelles rectifications de cours d'exercice et d'autre part au titre de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2011.

Cette garantie, introduite par la loi du 26 mars 1996, correspond à une garantie de sortie allouée aux communes rendues nouvellement inéligibles par le jeu du classement en fonction de leur indice synthétique. Son montant est égal à 50 % de l'attribution versée en 2010 au titre de l'éligibilité au FSRIF.

En 2011, le préciput opéré sur le fonds au titre de cette garantie s'élève à 350 023 €, correspondant à la sortie de l'éligibilité au FSRIF de 2 communes de 10 000 habitants et plus : Arpajon (91) et Fontenay-le-Fleury (78).

Les ressources réparties entre les communes éligibles au titre de l'indice s'élèvent donc à 188 997 536 €, dont 6 740 889 € pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants et 182 256 647 € pour les communes de 10 000 habitants et plus, la répartition entre les deux enveloppes étant effectuée respectivement au prorata de la population des communes éligibles de moins et de plus de 10 000 habitants.

2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2010 par la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, de la valeur de point afférente à la strate démographique et par leur effort fiscal, pris dans la limite de 1,3.

$$\text{Dotation} = \text{pop DGF} \times \text{Indice} \times \text{EF dans la limite de } 1,3 \times \text{VP}$$

3. Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 465-134 « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France » ouvert en 2011 dans les écritures de la direction départementale des finances publiques.

Les attributions des ressources du fonds font l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours (art. R. 2531-33 du CGCT).

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DDFiP.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Elen Derrien, tél. : 01 49 27 34 92, courriel : elen.derrien@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2011

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle est prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit que pour l'année 2011, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour la taxe professionnelle, les bases et le taux moyen sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010.

Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2010		Taux moyen national			
Taxe d'habitation	×	0,152 1	=		(a)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,196 7	=		(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,459 4	=		(c)
				+	
Taxe professionnelle (bases brutes 2009)	×	0,161 3 (taux 2009)	=		(d)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)					(e)
				-	
Prélèvement sur la fiscalité					(f)
				=	
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)			=		(g)
				+	
Dotation forfaitaire 2010 hors part représentant l'ancienne « part salaires »					(h)
				=	
Potentiel financier = (g) + (h)			=		

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	
	/
Population DGF 2010 de la commune	
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	

ANNEXE II

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations		
	/	
Potentiel fiscal (trois taxes)		
	=	
Effort fiscal de la commune		

2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T 1	T 2
0 à 499 habitants	0,156 805	0,157 922
500 à 999 habitants	0,157 235	0,159 096
1 000 à 1 999 habitants	0,159 657	0,161 643
2 000 à 3 499 habitants	0,164 615	0,166 9
3 500 à 4 999 habitants	0,170 894	0,173 26
5 000 à 7 499 habitants	0,179 6	0,182 643
7 500 à 9 999 habitants	0,186 298	0,189 599
10 000 à 14 999 habitants	0,195 183	0,197 432
15 000 à 19 999 habitants	0,198 972	0,201 329
20 000 à 34 999 habitants	0,204 279	0,206 875
35 000 à 49 999 habitants	0,213 6	0,216 34
50 000 à 74 999 habitants	0,200 624	0,202 987
75 000 à 99 999 habitants	0,176 901	0,180 101
100 000 à 199 999 habitants	0,224 686	0,228 664
200 000 habitants et plus	0,144 038	0,149 012

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2009 ;

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2010 ;

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009 ;

soit T_2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2010 ;
 si $t_2 - t_1$ est inférieur à $T_2 - T_1$, on conserve le produit fiscal de la commune ;
 si $t_2 - t_1$ est supérieur à $T_2 - T_1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est ainsi écrêté :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2010	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2010	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010	[]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)
	×	
{ $t_1 + (T_2 - T_1)$ }	[]	
	=	
Produit fiscal écrêté	[]	

2^e cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2010	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2010	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010	[]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors $(d) \times t_2 + (T_2 - T_1)$	[]	} ou
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors $(d) \times T_2$	[]	
	=	
= Produit fiscal écrêté	[]	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales. L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2010 inférieur à celui de 2009, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE III

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

1. Communes de 10 000 habitants et plus

Potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France (en €)	1 394,085 565
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en €)	÷
= sous-total
× pondération dans l'indice	× 0,55
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France	÷ 0,259 643
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= proportion de personnes couvertes par les allocations logement de la commune
÷ proportion des pers. couvertes par les allocations logement dans les communes de 10 000 habitants et + de la région d'Île-de-France	÷ 0,453 512
× pondération dans l'indice	× 0,20
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement (c)
Revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France (en €)	17 051,157 397
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en €)	÷
× pondération dans l'indice	× 0,1
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,199 586.

2. Communes de 5 000 à 9 999 habitants

Potentiel financier par habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région d'Île-de-France (en €)	1 138,785 018
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en €)	÷
= sous-total
× pondération dans l'indice	× 0,55
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)

Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune	
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région d'Île-de-France	÷
		0,144 943
× pondération retenue pour les logements sociaux	×
		0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= proportion de personnes couvertes par les allocations logement dans la commune	
÷ proportion de personnes couvertes par les allocations logement dans les communes de 5 000 à 9 999 hab. de la région d'Île-de-France	÷
		0,288 865
× pondération dans l'indice	×
		0,20
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement	(c)
Revenu moyen par habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région d'Île-de-France (en €)	16 399,039 566	
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en €)	÷
× pondération dans l'indice	×
		0,1
= part, dans l'indice, du revenu	(d)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c) + (d)	(e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,376 858.

3. Attributions

Dotation = pop DGF 2011 × indice × EF_{1,3} × VP

Avec :

VP = 25,654 318 pour les communes de 10 000 habitants et plus ;

VP = 22,827 968 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

ANNEXE IV

LISTE DES COMMUNES ET DES EPCI CONTRIBUTEURS AU FSRIF EN 2011

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2011 (en euros)
75056	Paris	103 545 053
77016	Bagneaux-sur-Loing	118 791
77059	Bussy-Saint-Martin	19 095
77111	Chessy	312 865
77121	Collégien	108 695
77123	Compans	250 918
77132	Coupvray	225 633
77146	Croissy-Beaubourg	137 528
77211	Grandpuits-Bailly-Carrois	59 099
77268	Magny-le-Hongre	180 601
77282	Mauregard	40 190
77291	Le Mesnil-Amelot	457 728
77294	Mitry-Mory	602 483
77306	Montereau-sur-le-Jard	38 215
77368	Poigny	21 647
77369	Poincy	29 846
77448	Sept-Sorts	33 992
77449	Serris	309 537
77518	Villiers-en-Bière	27 878
78117	Buc	450 912
78118	Buchelay	136 628
78143	Chateaufort	43 363
78168	Coignières	824 708
78238	Flins-sur-Seine	109 984
78291	Guerville	82 103
78343	Loges-en-Josas	77 686
78381	Maulette	22 237
78423	Montigny-le-Bretonneux	1 565 548
78498	Poissy	1 351 633
78501	Porcheville	227 929
78558	Saint-Illiers-la-Ville	7 239
78561	Saint-Lambert	20 335
78620	Toussus-le-Noble	50 517
78640	Vélizy-Villacoublay	4 288 907
78683	Villiers-Saint-Frédéric	79 690
91041	Avrainville	33 977
91064	Bièvres	182 250
91136	Champlan	208 011

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2011 (en euros)
91179	Coudray-Montceaux	190 304
91340	Lisses	505 445
91432	Morangis	331 614
91435	Morsang-sur-Seine	21 067
91458	Nozay	284 183
91479	Paray-Vieille-Poste	610 106
91534	Saclay	181 588
91538	Saint-Aubin	89 516
91560	Saint-Jean-de-Beauregard	11 460
91648	Vert-le-Grand	119 842
91661	Villebon-sur-Yvette	931 321
91666	Villejust	153 179
91689	Wissous	427 625
92012	Boulogne-Billancourt	7 359 514
92026	Courbevoie	6 105 056
92040	Issy-les-Moulineaux	3 626 551
92044	Levallois-Perret	5 523 863
92047	Marnes-la-Coquette	66 538
92051	Neuilly-sur-Seine	4 029 300
92062	Puteaux	5 882 917
92063	Rueil-Malmaison	2 897 170
92064	Saint-Cloud	1 187 582
93073	Tremblay-en-France	3 200 926
94065	Rungis	3 124 338
95088	Bonneuil-en-France	69 764
95141	Charmont	1 106
95154	Chennevières-lès-Louvres	12 943
95212	Épiais-lès-Louvres	11 778
95271	Génicourt	29 032
95371	Marly-la-Ville	186 714
95492	Plessis-Gassot	8 076
95510	Puiseux-Pontoise	18 567
95527	Roissy-en-France	638 222
95633	Vaudherland	7 095

CODE SIREN	NOM DE L'EPCI	CONTRIBUTION FSRIF 2011 (en euros)
247800626	CC Seine Mauldre	109 984
249500372	CC de Roissy Porte de France	864 828
200026979	CA Seine-Défense	23 975 946
247700305	CC Plaine de France	269 054

ANNEXE V

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU FSRIF EN 2011

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2011 (en euros)
77014	Avon	572 773
77079	Champagne-sur-Seine	390 228
77083	Champs-sur-Marne	1 085 951
77108	Chelles	2 354 344
77122	Combs-la-Ville	948 249
77131	Coulommiers	636 086
77152	Dammarie-les-Lys	1 047 600
77171	Esbly	241 604
77183	La Ferté-sous-Jouarre	436 685
77251	Lieusaint	482 985
77258	Lognes	695 174
77284	Meaux	2 622 924
77285	Mée-sur-Seine	1 309 508
77288	Melun	2 121 180
77296	Moissy-Cramayel	867 427
77305	Montereau-Fault-Yonne	859 509
77326	Nandy	310 588
77327	Nangis	379 542
77333	Nemours	649 283
77337	Noisiel	775 505
77350	Ozoir-la-Ferrière	867 306
77373	Pontault-Combault	1 481 129
77379	Provins	652 352
77390	Roissy-en-Brie	1 130 853
77430	Saint-Pathus	242 187
77445	Savigny-le-Temple	1 489 714
77458	Souppes-sur-Loing	268 189
77468	Torcy	1 064 021
77479	Vaires-sur-Marne	473 283
77514	Villeparisis	1 154 861
78005	Achères	801 044
78123	Carrières-sous-Poissy	554 814
78138	Chanteloup-les-Vignes	511 458
78335	Limay	416 746
78361	Mantes-la-Jolie	2 008 243
78362	Mantes-la-Ville	755 989
78401	Meulan-en-Yvelines	338 269
78440	Les Mureaux	1 583 676

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

78545	Saint-Cyr-l'École	728 743
78586	Sartrouville	1 484 358
78621	Trappes	1 390 041
78642	Verneuil-sur-Seine	592 824
78643	Vernouillet	317 272
78644	La Verrière	256 944
78674	Villepreux	339 203
91027	Athis-Mons	1 586 420
91114	Brunoy	999 029
91174	Corbeil-Essonnes	1 673 202
91182	Courcouronnes	574 481
91201	Draveil	1 163 524
91207	Égly	192 564
91215	Épinay-sous-Sénart	767 650
91216	Épinay-sur-Orge	382 274
91223	Étampes	1 039 875
91228	Évry	2 463 355
91235	Fleury-Mérogis	480 743
91286	Grigny	1 883 186
91326	Juvisy-sur-Orge	588 557
91434	Morsang-sur-Orge	858 983
91521	Ris-Orangis	1 096 279
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	1 039 697
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	314 203
91570	Saint-Michel-sur-Orge	847 767
91589	Savigny-sur-Orge	1 278 176
91657	Vigneux-sur-Seine	1 568 868
91687	Viry-Châtillon	1 284 262
91692	Les Ulis	828 308
92007	Bagneux	1 741 789
92019	Chatenay-Malabry	1 078 395
92025	Colombes	3 002 689
92036	Gennevilliers	1 618 679
92078	Villeneuve-la-Garenne	988 104
93001	Aubervilliers	3 990 555
93005	Aulnay-sous-Bois	2 636 470
93006	Bagnolet	1 400 965
93007	Le Blanc-Mesnil	2 273 152
93008	Bobigny	2 636 338
93010	Bondy	3 165 091
93014	Clichy-sous-Bois	2 196 399
93027	La Courneuve	1 743 492
93029	Drancy	3 062 760

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

93030	Dugny	620 514
93031	Épinay-sur-Seine	2 806 058
93032	Gagny	1 769 151
93039	L'Île-Saint-Denis	446 298
93046	Livry-Gargan	1 394 704
93047	Montfermeil	1 278 781
93048	Montreuil	4 172 306
93050	Neuilly-sur-Marne	1 203 328
93053	Noisy-le-Sec	2 053 693
93055	Pantin	1 834 799
93059	Pierrefitte-sur-Seine	1 836 196
93061	Le Pré-Saint-Gervais	870 577
93063	Romainville	1 127 929
93066	Saint-Denis	4 218 626
93071	Sevran	3 261 452
93072	Stains	2 242 560
93078	Villepinte	1 601 404
93079	Villetaneuse	776 144
94002	Alfortville	2 037 576
94004	Boissy-Saint-Léger	688 718
94011	Bonneuil-sur-Marne	825 794
94016	Cachan	1 187 182
94017	Champigny-sur-Marne	3 693 471
94022	Choisy-le-Roi	1 698 347
94028	Créteil	4 211 427
94037	Gentilly	647 139
94043	Le Kremlin-Bicêtre	969 536
94044	Limeil-Brévannes	861 245
94054	Orly	653 286
94059	Le Plessis-Trévisé	660 832
94060	La Queue-en-Brie	504 765
94074	Valenton	603 899
94076	Villejuif	2 520 620
94078	Villeneuve-Saint-Georges	1 622 696
94079	Villiers-sur-Marne	1 296 468
94081	Vitry-sur-Seine	2 440 049
95018	Argenteuil	4 687 252
95019	Arnouville	635 970
95052	Beaumont-sur-Oise	433 637
95060	Bessancourt	331 505
95063	Bezons	981 940
95091	Bouffémont	264 756
95127	Cergy	2 413 477

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

95197	Deuil-la-Barre	961 376
95203	Eaubonne	844 611
95219	Ermont	1 258 464
95252	Franconville	1 281 416
95268	Garges-lès-Gonesse	2 766 617
95277	Gonesse	1 266 690
95280	Goussainville	1 553 618
95323	Jouy-le-Moutier	625 254
95355	Magny-en-Vexin	192 859
95394	Méry-sur-Oise	391 359
95424	Montigny-lès-Cormeilles	851 702
95427	Montmagny	860 839
95487	Persan	500 200
95500	Pontoise	1 344 970
95539	Saint-Brice-sous-Forêt	610 036
95555	Saint-Gratien	785 689
95582	Sannois	1 214 366
95585	Sarcelles	4 116 520
95598	Soisy-sous-Montmorency	641 975
95637	Vauréal	595 985
95680	Villiers-le-Bel	1 809 940

ANNEXE VI

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE DE SORTIE EN 2011

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION DGF 2011	FSRIF 2010	FSRIF 2011 : montant de la garantie de sortie (en euros)
91021	Arpajon	10 613	316 470	158 235
78242	Fontenay-le-Fleury	13 973	383 576	191 788